

Jugement du 15 juillet 2020 du Tribunal administratif d'Orléans
Concernant l'Arrêté du Maire de Valaire interdisant la vénerie sous terre du blaireau

Le Tribunal administratif d'Orléans a décidé, ce 15 juillet 2020, de suivre la proposition du Rapporteur public exposée à l'audience du 1er juillet en annulant l'arrêté du Maire de Valaire interdisant la vénerie sous terre du blaireau.

Pas d'innovation, donc, mais un rappel des limites des pouvoirs de police générale des maires :

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permet d'édicter des mesures plus rigoureuses que celles prises par l'Etat en matière de police de la chasse, si les limitations supplémentaires sont nécessaires, eu égard à des circonstances propres à la commune, pour préserver l'ordre et la sécurité publics, et proportionnées à cette nécessité.

Le Tribunal a motivé sa décision ainsi :

« D'une part, la commune de Valaire invoque l'existence de circonstances locales, tirées de sa situation géographique entre le Val de Loire et le site Natura 2000 de la Sologne, de son fort engagement en faveur de la protection de la biodiversité et du développement durable, matérialisé par plusieurs décisions et par des investissements importants eu égard à sa taille et au budget dont elle dispose, enfin de sa volonté de poursuivre le développement du tourisme vert. Toutefois, de telles circonstances sont sans rapport avec la préservation de l'ordre et de la sécurité publics et ne pouvaient ainsi justifier l'édiction d'une mesure de police.

D'autre part, la commune invoque les atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau. Elle fait valoir ainsi que la pratique de cette technique de chasse, premièrement, porte atteinte à la dignité humaine dès lors que les chasseurs se livrent à des actes de cruauté sur des animaux doués de sensibilité, deuxièmement, porte atteinte à la salubrité publique eu égard notamment à la pollution du milieu naturel que provoquent les excavations liées au déterrage, troisièmement, porte atteinte à la santé publique en risquant de mettre en contact des animaux domestiques avec des animaux sauvages éventuellement porteurs de tuberculose bovine. Toutefois, il n'est fait état d'aucune circonstance qui, au regard des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics ainsi alléguées, serait propre à la commune de Valaire et qui justifierait par suite que son maire intervienne pour édicter une réglementation particulière sur le territoire de cette commune. »

Ainsi, a été jugé que la protection de l'Environnement est sans rapport avec l'ordre et la sécurité publique.

La chasse à tir et la chasse à courre troublent l'ordre et la sécurité publics mais pas la chasse sous terre. L'enfer sous terre n'occasionne aucun trouble public.

Le risque sanitaire ne peut pas être prévenu sur la commune puisque le Tribunal considère qu'aucune circonstance locale ne le justifie. Le cluster en Sologne à quelques km de Valaire, le classement du département en zone 2 de surveillance, les recommandations unanimes de l'ANSES en 2011 et confirmées en 2019 de ne pas pratiquer la vénerie sous terre pour éviter la propagation de zoonose, ne permettent pas au Maire de prendre des mesures de prévention locales.

Seul l'Etat, le Préfet, peuvent prendre des mesures de protection de l'Environnement, de protection de la santé, d'interdiction de la cruauté. Le Maire n'a aucun pouvoir de police administrative dans ces domaines.

On peut rapprocher cette décision de celles relatives aux arrêtés anti-pesticides : les maires n'ont pas le droit de fixer des distances d'épandage des pesticides pour protéger les habitants, les enfants des écoles maternelles, les patients des hôpitaux, les pensionnaires des Ehpad, seul l'Etat a cette compétence.

Au même titre que les lobbies des pesticides, les lobbies du monde cynégétique, de l'élevage et de l'agriculture influencent l'Etat et les préfets.

La pandémie actuelle due au covid19, les zoonoses émergentes nécessitent de modifier les interactions entre humains et faune sauvage. Le Droit constitutionnel à l'Environnement et à la Santé, le devoir de Précaution s'imposent aux autorités publiques mais les autorités locales n'ont pas la capacité légale d'agir sur le territoire de leur commune.

Les blaireaux de Valaire, protégés par la Convention de Berne, sont donc soumis au bon vouloir du Préfet du département du Loir-et-Cher qui seul peut empêcher les actes de cruauté et prendre les mesures de protection sanitaire envers la population.